



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0127 du 09/06/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0127 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0127, relative à la réalisation d'un projet de construction du parking Guilhempière sur la commune de Manosque (04), déposée par la société SPL Aix-Manosque Val de Durance , reçue le 28/04/2023 et considérée complète le 28/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un parking de 125 places, sur une parcelle d'une surface totale de 1 418 m², en lieu et place de l'actuel parking Guilhempière (55 places) et comprenant :

- un rez-de-chaussée de 51 places destinées au stationnement des abonnés et des véhicules municipaux ;
- 4 demis niveaux, d'un total de 74 places, destinés au stationnement public ;
- des espaces verts sur la partie ouest de la parcelle ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité de stationnement en centre-ville ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UH2 du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 30/03/2022 ;
- dans une zone d'aléa fort au risque de retrait-gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels approuvé le 19/10/2016 ;
- au sein du parc naturel régional du Lubéron ;
- au sein de la réserve naturelle nationale n°FR9500090 « Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Lubéron » ;
- dans l'aire de coopération d'un géoparc mondial UNESCO ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Manosque approuvé le 13/01/2009 ;
- en ZP2 de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Manosque créé le 13/01/2009 ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'usage du sol, la zone de projet étant située sur un site artificialisé occupé par un parking de surface existant ;

Considérant que le projet, compte-tenu de sa situation, nécessite un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de deux grands platanes situés devant le projet et le déplacement des arbres présents sur le site dans la partie ouest de la parcelle ;

Considérant que le projet se compose d'une trame de poteaux en béton habillée en toiture et sur les façades afin de créer de l'ombre et de servir de support à de la végétation grimpante ;

Considérant que les eaux pluviales et eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants qui seront déviés pour s'adapter au projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction du parking Guilhempière sur la commune de Manosque (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction du parking Guilhempière situé sur la commune de Manosque (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPL Aix-Manosque Val de Durance .

Fait à Marseille, le 09/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)